

DIRECTION GENERALE DE
LA FONCTION PUBLIQUE



DIRECTION DE LA FORMATION ET
DU RENFORCEMENT DES CAPACITES

Union – Discipline – Travail

LE MINISTRE

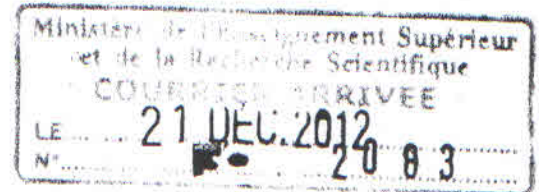
N° 661/MFPRA/DGFP/DFRC

Abidjan, le 14 DEC 2012

/-)

Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les
Ministres

ABIDJAN



Objet : Durée des stages à l'Etranger.

Messieurs les Ministres d'Etat,
Mesdames et Messieurs les Ministres,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, le Conseil des Ministres en sa séance du 12 février 1997, a adopté des mesures relatives à la procédure de mise en stage à l'étranger des fonctionnaires, notamment en ce qui concerne la durée desdits stages.

A cet effet, l'attestation N° 68 du 12 février 1997 du Secrétariat Général du Gouvernement fixe la durée maximale des stages hors de la Côte d'Ivoire à **une (01) année, renouvelable une seule fois**, à l'exception des formations intervenant à la suite de l'admission à un concours administratif régulier.

Cependant, dans la pratique, cette mesure n'est pas suivie et respectée par les Ministères Techniques et leurs agents candidats à ces stages dont la durée s'étend parfois d'une (01) à trois (03) années consécutives.

C'est le lieu de préciser que tout fonctionnaire qui excède les deux (02) années maximum réglementaires, sera considéré en abandon de poste.

En conséquence, pour permettre le traitement diligent des dossiers des agents candidats à des stages hors de la Côte d'Ivoire, je vous saurai gré des dispositions que voudrez bien faire prendre pour une large diffusion desdites mesures.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Messieurs les Ministres d'Etat, Mesdames et Messieurs les Ministres**, l'expression de ma considération distinguée.



Aimé Konan
GNAMIEN Konan